

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 013808/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque d'élevage ovin à viande à Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales) ;**
 - **déposée par GAEC Bergerie Dels Mont ;**
 - **reçue le 23/04/2025 et considérée complète le 16/02/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières agricoles destinées à l'élevage ovin à viande sur une surface de 11 ha clôturée pour le pâturage et la culture fourragère ;
- qui présente une emprise au sol des ombrières de 34 467 m² pour une puissance installée de 8,1 MWc ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section AC n° 45, 46, 48, 49, 55 et 56 actuellement en vignes enfrichées ;
- à environ 20 m au sud du site Natura 2000 Directive Habitat « Le Tech », en bordure extérieure de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » et de la ZNIEFF de type II « Rivière Le Tech » ;
- dans les zonages des plans nationaux d'actions (PNA) pour le Lézard ocellé, la Cistude d'Europe et les chiroptères, limitrophe des zonages de PNA en faveur de la Loutre et de l'Emyde lépreuse ;
- à environ 200 m à l'est de la Ligne à Grande Vitesse et à environ 20 m au nord de la route départementale 618 ;
- dans les périmètres de protection éloignée des forages d'eau potable F1 et F2 « trompettes hautes » ;
- à environ 1,4 km au sud de deux parcs photovoltaïques en fonctionnement d'emprises au sol équivalentes à celle du projet ;
- à proximité immédiate d'un projet de parc photovoltaïque situé à l'ouest de la Ligne à Grande Vitesse ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu du fait :

- que le projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique comportant des inventaires réalisés en été, automne et hiver ; que le pré-diagnostic écologique ne contient pas d'inventaires pendant la saison printanière favorable à plusieurs espèces ;
- que le pré-diagnostic montre la fréquentation du site et de ses abords par plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux (Pie-grièche à tête rousse, Cochevis huppé, Alouette lulu, Fauvette mélanocéphale, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Petit gravelot, Milan noir) dont certains sont nicheurs potentiels sur le site et à proximité ; que les milieux ouverts présents localement sont favorables à la chasse des rapaces comme le Milan Noir, le Circaète Jean-le-Blanc, la Buse variable et le Faucon crécerelle dont certains ont été observés lors des inventaires ; que la nidification de la Pie-grièche à tête rousse est signalée en limite extérieure est et ouest du site ; que la totalité du site est jugée en enjeu fort comme habitat de chasse des chauves-souris et que la lisière de boisement périphérique sur la partie nord du

site est jugée en enjeu très fort comme corridor et inclut des arbres gîtes favorables aux chiroptères ; que des espèces à enjeux forts à modérés ont également été observées dans cette lisière (Loutre d'Europe et Psammodrome algire) ; que les impacts du projet sont qualifiés de « forts » dans le dossier d'ombrières en ce qui concerne les chiroptères ;

- qu'au regard de l'ensemble des enjeux naturalistes, des mesures sont proposées mais n'apparaissent pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact notable du projet :
 - sur la perte d'habitat d'alimentation (voire de reproduction) des oiseaux (dont la Pie-grièche à tête rousse), et sur la perte d'habitat d'alimentation des chauves-souris (effet repoussoir des panneaux, risque de collision avec les structures installées, incidences de la mise en place de la clôture et des pistes périphériques,...) ;
 - sur les espèces susceptibles d'être observées au printemps ;
- que les mesures proposées dans le dossier ne démontrent pas l'absence d'impact des travaux de mise en place de la clôture dont l'implantation semble coïncider avec la limite parcellaire ; que le projet n'envisage pas de compensation ;
- que le projet s'implante à 1,4 km de deux parcs photovoltaïques situés à proximité immédiate du cours d'eau Le Tech ; que les effets du projet d'ombrières viennent se cumuler à ceux des deux parcs photovoltaïques existants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque d'élevage ovin à viande à Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n° 013808/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 25 MARS 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>